

**Décision n° 2015-13 portant nomination d'un régisseur d'avances
auprès du centre EPIDE de Belfort**

La Directrice générale de l'Etablissement public d'insertion de la défense,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-883 du 2 août 2005 relative à la mise en place au sein des institutions de la défense d'un dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté ;

Vu les articles 18 et 173 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'article 25 du décret n° 2005-887 du 2 août 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public d'insertion de la défense ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération de dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire des régisseurs d'avances ;

Vu la décision n° 82/2013 du 20 décembre 2013 relative aux modalités de fonctionnement de la régie d'avances instituée auprès du centre EPIDE de Belfort ;

Vu l'avis favorable émis le 30 janvier 2015 par l'agent comptable de l'Etablissement public d'insertion de la défense,

Décide :

Art. 1^{er} - M. Jean-Michel Racle est nommé régisseur d'avances du centre EPIDE de Belfort, à effet du 11 février 2015, en remplacement de M^{me} Mariette Chatelain.

Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Art. 2 - Le chef du service de l'exécution financière et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera mise en ligne sur le site internet de l'établissement.



NATHALIE HANET